



Ordonnance de télécom CRTC 2026-19

Version PDF

Référence : 2021-44

Gatineau, le 2 février 2026

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Demande de modification – Projet de transport par fibre de Shaw Cablesystems G.P. en Colombie-Britannique – Février 2026

Sommaire

La population canadienne a besoin d'accéder à des services Internet et de téléphonie mobile fiables, abordables et de grande qualité pour chaque aspect de sa vie quotidienne.

Grâce à son Fonds pour la large bande, le Conseil contribue à un vaste effort des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour combler l'écart en matière de connectivité dans les collectivités rurales et éloignées et les communautés autochtones mal desservies partout au Canada.

Par l'entremise de la présente ordonnance, le Conseil approuve une demande de report de la date d'achèvement du projet de transport par fibre de Shaw Cablesystems G.P. (Shaw) dans le nord-est de la Colombie-Britannique, et une demande de modification du contrôle du bénéficiaire de ce projet de Shaw à Rogers Communications Canada inc. à la suite de l'acquisition de la première par la seconde.

Contexte

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a établi les objectifs et les cadres de gouvernance du Fonds pour la large bande. Dans le Guide du demandeur annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372, lequel a amorcé le deuxième appel de demandes pour le Fonds pour la large bande, le Conseil a défini une modification importante comme, entre autres, un changement de contrôle du bénéficiaire et un changement majeur dans le coût ou la portée d'un projet¹.

¹ La définition complète d'une modification importante est une modification de l'un des éléments importants du projet, énuméré par le Conseil dans ses raisons d'avoir sélectionné le projet. Cela comprend i) un changement de contrôle du bénéficiaire; ii) une modification du financement proposé du projet; iii) une modification de la nature ou de l'emplacement du projet; et iv) une modification importante du coût ou de la portée du projet.

2. Shaw Cablesystems G.P. (Shaw) a participé au deuxième appel de demandes pour le Fonds pour la large bande. Dans la décision de télécom 2021-44, la demande de financement de Shaw a été approuvée. Cette demande porte sur la construction d'un réseau de transport par fibre optique d'environ 150 kilomètres le long de l'autoroute 29 entre Chetwynd et Fort St John, afin de servir les sept collectivités suivantes du nord-est de la Colombie-Britannique : Attachie, Bear Flat, Charlie Lake, Farrell Creek, Moberly Lake, Sauleau First Nations et West Moberly First Nations.
3. Le Conseil a par la suite reçu l'acceptation écrite de l'attribution de financement de la part de Shaw et a approuvé l'énoncé des travaux connexe de Shaw dans l'ordonnance de télécom 2021-332, sous réserve des conditions de financement énoncées dans la décision de télécom 2021-44.
4. Parmi les conditions de financement figure l'exigence, énoncée au paragraphe 15 de la décision de télécom 2021-44, selon laquelle toute modification importante apportée au projet doit être approuvée par le Conseil. Une demande comportant une modification importante s'appelle une demande de modification.

Demandes de modification

5. Dans le Guide du demandeur annexé à l'avis de consultation de télécom 2019-372, le Conseil a précisé qu'il s'attend à ce que les projets soient achevés dans les trois ans suivant l'attribution du financement. La décision de télécom 2021-44 a été publiée le 4 février 2021. Le Conseil s'attendait donc à ce que le projet soit achevé d'ici le 4 février 2024. Toutefois, lorsque le Conseil a approuvé l'énoncé des travaux dans l'ordonnance de télécom 2021-332, il a également accepté une date d'achèvement du projet plus tardive, soit l'été 2026, compte tenu des répercussions associées au projet de barrage du Site-C de British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) et au réaligement de segments de l'autoroute 29 qui, selon l'énoncé des travaux de Shaw, avaient une incidence sur l'échéancier du projet².
6. Dans l'ordonnance de télécom 2023-225, publiée le 27 juillet 2023, le Conseil a approuvé deux demandes de modification de Shaw demandant la relocalisation de deux points de présence (PDP) des emplacements originaux indiqués dans l'énoncé des travaux approuvé. L'un d'entre eux, qui desservait Sauleau First Nations, devait être déplacé au sein de la communauté de Sauleau First Nations, à l'écart d'une zone identifiée comme ayant un volume élevé de circulation automobile. L'autre, qui desservait West Moberly First Nations, devait être déplacé sur un autre site dans West Moberly First Nations, qui est généralement mieux situé géographiquement et topographiquement.

² L'ordonnance de télécom 2023-225 contient à tort, au paragraphe 7, une référence concernant l'attente générale du Conseil en vertu de laquelle les projets seraient achevés dans les trois ans suivant leur date d'approbation initiale, bien que le Conseil ait précédemment approuvé une date d'achèvement plus tardive pour ce projet dans son énoncé des travaux.

7. Dans l'ordonnance de télécom 2024-83, publiée le 24 avril 2024, le Conseil a approuvé une troisième demande de modification visant à déplacer le PDP qui était dans la collectivité d'Attachie vers un autre site dans cette même collectivité en raison de limitations pratiques d'utilisation des terres apparues après l'énoncé des travaux de Shaw.
8. Le 12 juin 2025, Rogers Communications Canada inc. (Rogers)³ a déposé une quatrième demande de modification. Cette demande visait à obtenir sept mois supplémentaires pour achever le projet, soit de l'été 2026 au printemps 2027, en raison de retards dans l'obtention des permis liés aux délais relatifs aux travaux préparatoires de BC Hydro.
9. Le 19 septembre 2025, Rogers a déposé une cinquième demande de modification pour un changement de contrôle du bénéficiaire de Shaw à Rogers en raison de l'acquisition de Shaw par Rogers.

Analyse du Conseil

10. Le Conseil a examiné les documents déposés avec les quatrième et cinquième demandes de modification, y compris ceux qui ont été déposés de manière confidentielle⁴. Le Conseil souligne l'importance de combler rapidement les écarts en matière de connectivité en menant à bien les projets financés par le Fonds pour la large bande en temps opportun.
11. Les retards dans l'obtention des permis et les délais relatifs aux travaux préparatoires de BC Hydro mentionnés dans la quatrième demande de modification de Rogers constituent des retards extraordinaires. Le Conseil est convaincu que ces retards administratifs de la part de tierces parties étaient hors de la portée et du contrôle raisonnables de Rogers.
12. En ce qui concerne la cinquième demande de modification, le Conseil note que Rogers a achevé l'acquisition de Shaw en avril 2023. Au moyen de l'ordonnance de télécom 2024-329, les services tarifés de Shaw ont été intégrés aux tarifs de Rogers. Le Conseil est convaincu que le transfert à Rogers du projet de transport par fibre le long de l'autoroute 29 n'a pas d'incidence sur la portée ou le coût du projet ni sur les services à fournir aux sept collectivités suivantes : Attachie, Bear Flat, Charlie Lake, Farrell Creek, Moberly Lake, Sauteau First Nations et West Moberly First Nations.

³ Rogers a achevé l'acquisition de Shaw en avril 2023. Par souci de cohérence, la présente ordonnance utilisera le nom « Rogers » pour les demandes de modification déposées après avril 2023.

⁴ Les renseignements détaillés relatifs à l'exploitation concernant les projets financés par le Fonds pour la large bande sont généralement traités de manière confidentielle. Voir les paragraphes 405 à 408 de la politique réglementaire de télécom 2018-377 et la section 11 (« Confidentialité ») du Guide du demandeur cité au paragraphe 1 de la présente ordonnance.

13. Pour ces raisons, le Conseil estime que, dans les circonstances, l’approbation des quatrième et cinquième demandes de modification du demandeur répondrait aux objectifs énoncés dans l’approche décrite dans la politique réglementaire de télécom 2018-377.

Conclusion

14. Le Conseil approuve les demandes de modification de Rogers et s’attend à ce que le projet soit achevé d’ici la fin du printemps 2027. Toutes les conditions de financement et les conditions imposées en vertu de l’article 24 de la *Loi sur les télécommunications*, telles qu’énoncées dans la décision de télécom 2021-44, continuent de s’appliquer. À l’avenir, ce projet sera désigné comme le projet de transport par fibre de Rogers Communications Canada inc. en Colombie-Britannique.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Rogers Communications Canada Inc. – Approbation de demandes tarifaires*, Ordonnance de télécom CRTC 2024-329, 12 décembre 2024
- *Fonds pour la large bande – Demande de modification – Projet de transport par fibre de Shaw Cablesystems G.P. en Colombie-Britannique*, Ordonnance de télécom CRTC 2024-83, 24 avril 2024
- *Fonds pour la large bande – Demandes de modification – Projet de transport de Shaw Cablesystems G.P. en Colombie-Britannique*, Ordonnance de télécom CRTC 2023-225, 27 juillet 2023
- *Fonds pour la large bande – Acceptation de l’énoncé des travaux pour le projet de transport par fibre de Shaw Cablesystems G.P. en Colombie-Britannique*, Ordonnance de télécom CRTC 2021-332, 1er octobre 2021
- *Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet de transport par fibre de Shaw Cablesystems G.P. en Colombie-Britannique*, Décision de télécom CRTC 2021-44, 4 février 2021
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes*, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019, modifié par les Avis de consultation de télécom 2019-372-1, 20 mars 2020 et 2019-372-2, 27 avril 2020
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018